

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
N° AURA 2024-R-020
Séance du 19 mars 2024

Avis relatif à la demande d'autorisation de travaux
dans la Réserve naturelle régionale (RNR)
Récif fossile de Marchon – Christian Gourrat (01)

Lors de la séance du 19 mars 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative à la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve naturelle régionale (RNR) Récif fossile de Marchon (01).

Le CSRPN souligne tout d'abord l'intérêt du projet de recherche scientifique sur les organismes constructeurs du récif fossile, en regrettant néanmoins que la collection de fossiles actuellement conservée par la Société des Naturalistes d'Oyonnax n'ait pas fait l'objet d'une étude approfondie, préalablement à cette demande de travaux.

Pour ce qui est des objectifs du projet, il paraît surtout important de dégager le plus grand volume possible du bioherme (ou des biohermes voisins susceptibles d'être découverts). En effet, l'intérêt premier de l'opération est de bien mettre en évidence les relations spatiales existant entre tous les composants de la construction (différents organismes et sédiments). C'est cet aspect paléoécologique qui constitue l'intérêt scientifique principal de la Réserve. C'est, en plus, ce qui peut être spectaculaire vis-à-vis du grand public. Le prélèvement de fossiles ne doit intervenir que dans un deuxième temps et que si la nécessité scientifique (purement paléontologique : description d'une nouvelle espèce, etc...) se fait sentir.

Le CSRPN regrette également que ne soient pas joints au dossier :

- la synthèse bibliographique des études effectuées sur le site et l'état de l'art des connaissances scientifiques ;
- l'exposition ex-situ qui a été récemment créée par la RNR pour présenter la richesse du site.

A la lecture des éléments du dossier et suite aux réponses des représentants du pétitionnaire obtenues en séance, le CSRPN émet **un avis favorable sous conditions** (ce qui signifie que l'avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies), **et avec recommandations**.

Les conditions sont les suivantes :

1/ Avant tout nouveau prélèvement de fossiles sur site, il convient d'étudier pleinement ceux qui existent déjà en collection (voir la remarque ci-dessus concernant les objectifs du projet). Les prélèvements de fossiles sur site doivent être réduits au strict minimum requis pour leur étude (notamment : description de nouvelles espèces).

2/ Un transfert de propriété des fossiles collectés (ceux déjà en collection, et ceux qui seront collectés) n'apparaît nullement souhaitable pour leur étude et leur conservation ; une convention de dépôt par leur propriétaire et d'études par le destinataire suffit. De plus, les fossiles doivent être déposés après étude dans une collection labellisée « Musée de France » qui seule permet de garantir un statut de protection pérenne aux objets qui y sont déposés (ce qui n'est pas le cas des collections universitaires).

3/ La deuxième phase de travaux (à partir de la fin d'été 2025) étant dépendante des résultats obtenus lors de la première phase de l'été 2024, le CSRPN demande à être destinataire i) des résultats obtenus à l'issue de la première phase, ii) du dossier des travaux envisagés en deuxième phase, actualisé, complété et précisé au vu des résultats de la première phase. L'avis du CSRPN pourra donc être lui aussi adapté pour cette deuxième phase.

Les recommandations sont les suivantes :

1/ Informer le public et les riverains dès le début des travaux, afin de les associer à la démarche de protection du site.

2/ Effectuer un état des lieux de la conservation du récif et des fossiles sous la bâche lorsqu'elle sera enlevée, afin de juger de l'impact de cette disposition en place depuis 2013.

3/ Avant tout prélèvement de fossiles, et en complément du relevé photogrammétrique, il est souhaitable d'effectuer un moulage de l'ensemble de la surface et des fossiles dégagés. Ce moulage pourra être conservé à titre scientifique et pédagogique par la RNR.

4/ Entre la première et la deuxième phase de travaux, un recouvrement par une bâche solidement maintenue plaquée apparaît suffisant comme protection.

5/ A la suite des défrichements et décapages hors du périmètre de la RNR, et au vu de l'extension du récif, il conviendra d'adapter le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale pour donner un statut de protection à l'ensemble ainsi dégagé, et permettre aussi pleinement la valorisation scientifique et pédagogique du site.

6/ Recouvrir l'affleurement du récif avec une bâche, elle-même recouverte de terre, comme c'est le cas actuellement, n'est pas une solution satisfaisante. L'objectif opérationnel n°1 de la RNR prévoit d'ailleurs l'enlèvement du remblai (action C17) et la protection et la valorisation de l'affleurement (E112). Il convient néanmoins d'attendre que l'affleurement soit dégagé pour décider de son aménagement final.

7/ Concernant les risques d'impacts sur la biodiversité actuelle de la RNR :

- il convient de mettre en place un suivi des Reptiles et Amphibiens, lors des travaux de débâchage (1^{re} phase de travaux), défrichements et décapages (2^e phase de travaux),

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



assorti le cas échéant de captures-relâchers de sauvetage des individus, conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France ;

- La deuxième phase de travaux ne sera définie qu'à l'issue de la première phase. Aussi, il apparaît impossible de se prononcer aujourd'hui sur l'impact de cette deuxième phase de travaux. D'ailleurs, des inventaires floristiques sont prévus en juin 2024. Il apparaît donc nécessaire que le pétitionnaire dépose un dossier complémentaire relatif à cette deuxième phase, décrivant les travaux envisagés, et évaluant les impacts potentiels sur les espèces protégées (notamment : impact des cheminements de la mini-pelle, impact des défrichements et des décapages) et mettant en œuvre le cas échéant la séquence ERCAS.

Par ailleurs, le CSRPN encourage la Commune, la Communauté de Communes et la Région à envisager la création d'une structure pérenne sur site ou à proximité, qui pourra demander sa labellisation « Musée de France » et conserver, présenter et valoriser les fossiles récoltés et le récif de Marchon.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS